



COMPTE-RENDU N°4 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit, le trente mai à 18h30

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Montpon, sous la Présidence de Monsieur Jean Paul LOTTERIE, Président.

Date de convocation : le 23 mai 2018

PRESENTS : MM. SEGONZAC – GUERIN – PIEDFERT – VERGNAUD – TALIANO – DEJEAN – CHAUSSADE – PILET – COUSTILLAS – GUILLAUME – LOTTERIE – RICHARD – WILLIAMS – LAGOUBIE – BLIN – AUXERRE RIGOULET – SALAT – MARCADIER – DUHARD – LACHAIZE – BORDERIE – DUFOURGT – DARRACQ – LAULANET

EXCUSES / ABSENTS : MM. DELIBIE – GABRIEL (procuration Mme AUXERRE RIGOULET) – CABROL (procuration Mme LAGOUBIE) – GIMENEZ (procuration Mme DUHARD) – CABIROL – LEY (procuration Mme DARRACQ)

Secrétaire de séance : Madame Geneviève AUXERRE RIGOULET

- **Approbation du compte rendu du Conseil communautaire du 4 avril 2018**

Le compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 4 avril 2018 est approuvé à l'unanimité.

- **Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil communautaire au Président**

-Décision n°2018-6 : signature d'une convention en vue de la passation d'un marché public pour les assurances de la CCIDL avec le bureau d'études Insurance Risk Management

- **Décision modificative N°01 – Virement de crédits – Budget Principal CCIDL– Exercice 2018**

L'Etude Notariale en charge de l'établissement des actes de ventes des terrains du Lotissement le Château sur la commune de Le Pizou a transmis à la CCIDL les relevés de compte relatifs aux dépôts des pièces et attestations de mutation des terrains de l'année 2014 à l'année 2016.

Cette nouvelle dépense étant inscrite sur le budget annexe « Lotissement le Château », il convient d'augmenter la subvention du budget principal vers ce budget.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Virement de crédits		
Comptes	Dépenses	Recettes
SECTION FONCTIONNEMENT		
6748 – Autres subventions exceptionnelles	2 757,00 €	

023 – Virement à la section d’investissement	- 2 757,00 €	
SECTION INVESTISSEMENT		
202 – Frais de réalisation des documents d’urbanisme et numérisation cadastrale	- 2 757,00 €	
021 – Virement de la section de fonctionnement		- 2 757,00 €

Le Conseil communautaire est invité à approuver le virement de crédits indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **VALIDE** la Décision Modificative telle que ci-dessus présentée,
- **AUTORISE** M. le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

• **Décision modificative N°01– Augmentation de crédits – Budget Lotissement le Château – Exercice 2018**

L’Etude Notariale en charge de l’établissement des actes de ventes des terrains du Lotissement le Château sur la commune de Le Pizou a transmis à la CCIDL les relevés de compte relatifs aux dépôts des pièces et attestations de mutation des terrains de l’année 2014 à l’année 2016.

Il convient donc d’inscrire cette dépense supplémentaire et d’intégrer cette somme à l’opération d’ordre comptable de constat du stock qui aura lieu en fin d’année. Afin d’équilibrer cette opération, une augmentation de la subvention du budget principal est nécessaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Augmentation de crédits		
Comptes	Dépenses	Recettes
6045 – Achat d’études, prestations de service	2 757,00 €	
774 – Subvention du budget principal		2 757,00 €
TOTAL OPERATIONS RELLES FONCTIONNEMENT	2 757,00 €	2 757,00 €
71355 – Variation des stocks de terrains aménagés		2 757,00 €
3555 – Constat lots achevés	2 757,00 €	
TOTAL OPERATIONS D’ORDRE STOCK FINAL	2 757,00 €	2 757,00 €

Le Conseil communautaire est invité à approuver l’augmentation de crédits indiquée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **VALIDE** la Décision Modificative telle que ci-dessus présentée,
- **AUTORISE** M. le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

- **Décision modificative N°02 – Virement de crédits – Budget Principal CCIDL– Exercice 2018**

Lors du vote du budget principal, la CCIDL a inscrit une contribution 2018 au Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle d'un montant de 57 000,00 €. La demande de contribution du syndicat s'élève à un montant de 65 412,59 €. Il convient donc d'augmenter l'inscription budgétaire de 8 413,00 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Virement de crédits		
Comptes	Diminution	Augmentation
65541 – Contributions de compensation des charges territoriales – Pays de l'Isle	3 746,00 €	
65548 – Autres contributions – Bassin de l'Isle		8 413,00 €
022 – Dépenses imprévues	4 667,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	8 413,00 €	8 413,00 €

Le Conseil communautaire à approuver le virement de crédits indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **VALIDE** la Décision Modificative telle que ci-dessus présentée,
- **AUTORISE** M. le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

- **Versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Martial-d'Artenset dans le cadre de la compétence voirie pour l'aménagement du centre-bourg 1ère tranche – actualisation de la délibération du 20 septembre 2017**

Par délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2017, la CCIDL a acté le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint Martial d'Artenset, concernant les travaux d'aménagement du centre-bourg de cette commune.

Il apparaît que le montant des travaux estimé initialement à 468 526€ HT pour la première tranche a été revu à la hausse. L'estimation devient 584 245 € HT (inscrit au Budget 2018) et le montant du fonds de concours à verser par la commune de Saint Martial doit donc lui aussi être revu à la hausse.

Les subventions acquises à ce jour sont le Conseil Départemental pour 29 365€ (1^{ère} tranche) ainsi que la DETR pour 92 372€ (1^{ère} tranche).

Ainsi, concernant la première tranche, le reste à financer pour la CCIDL devient 462 508€ HT.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes incluant la commune de Saint-Martial-d'Artenset comme l'une de ses communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2017 instaurant le versement d'un fonds de concours de 86 697€ et la nécessité d'actualiser ce montant,

Vu le projet de nouvelle convention pour l'attribution d'un fonds de concours à la communauté de communes Isle Double Landais dans le cadre de sa compétence voirie pour la réhabilitation du centre-bourg de Saint-Martial-d'Artenset,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé, soit dans le cas présent 25% de la dépense, n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement suivant,

Aménagement du centre-bourg de Saint-Martial-d'Artenset <u>1^{ère} tranche</u>	Fonds de concours sollicité auprès de la commune de Saint-Martial d'Artenset (25% de la dépense restante) ...	115 627 €
	Part communautaire.....	346 881 €
	TOTAL (après déduction des subventions acquises).....	462 508€ HT

Madame DARRACQ indique que le Conseil municipal de Saint Martial n'a pas encore pu se prononcer sur cette question, et que par respect quant à la décision à venir, elle s'abstiendra sur ce vote ainsi que M. LEY.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **valide** la demande d'un fonds de concours à la commune de Saint-Martial d'Artenset à hauteur de 115 627€,
- **autorise** M. le Président à signer la convention d'attribution correspondante ainsi que tout acte s'y référant.

Vote : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 2

- **Acquisition de terrains à vocation économique sur la commune de Montpon-Ménéstérol – signature d'une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF NA)**

L'EPF de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir ou d'assurer le portage de biens bâtis et non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Prioritairement, l'EPF a vocation à intervenir en faveur de projets de renouvellement urbain (reconquête, reconversion, réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, quartiers dégradés, centres-bourgs), de valorisation d'espaces naturels ou du patrimoine bâti, d'accompagnement des collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation, de mise en œuvre concrète du développement durable.

Dans ce cadre, en septembre 2017, la CCIDL a approuvé la signature d'une convention-cadre avec l'EPF, posant les principes généraux de ce partenariat et les possibilités d'intervention de l'EPF à l'échelle du territoire communautaire, tant pour les projets portés par l'EPCI que par les communes-membres.

Ainsi, dans le cadre d'une convention opérationnelle, l'EPF accompagnera la CCIDL dans sa politique économique, à travers l'acquisition de terrains. En effet, après avoir testé la faisabilité de son projet via l'Atelier de la Réussite et bénéficié de l'ensemble de l'accompagnement économique proposé par la CCIDL, un entrepreneur doit pouvoir acquérir du foncier afin d'implanter durablement son activité sur le territoire. Les zones d'activités actuelles étant saturées sur les communes de Montpon-Ménéstérol (65 500 m²), Moulin-Neuf (53 000 m²) et le Pizou (9 500 m²), la CCIDL entend ainsi se doter d'une réserve foncière de 4 à 5 hectares répondant aux futures ambitions des acteurs économiques souhaitant s'implanter sur le territoire.

La politique forte de repositionnement de la CCIDL en matière économique passe donc par l'extension raisonnée et modérée de sa principale zone d'activité, située route de Sainte-Foy, entre le centre de Montpon-Ménéstérol et la sortie d'autoroute de l'A89 (parcelles ZC13p et ZC 14).

En effet, cette situation géographique apparaît comme stratégique car la proximité de l'autoroute place le territoire montponnais à moins d'une heure de l'agglomération bordelaise et à 30 minutes de l'agglomération libournaise vers l'ouest, et à 40 minutes des agglomérations de Périgueux et Bergerac vers l'est. La zone envisagée, placée à l'entrée de la commune de Montpon, est donc d'un accès direct et rapide.

La CCIDL souhaite profiter de son partenariat avec l'EPF, pour entreprendre l'acquisition des différentes parcelles nécessaires à cette extension.

Dans le but d'accélérer les procédures d'acquisition, il est précisé que la commune de Montpon-Ménéstérol prévoit de déléguer à la CCIDL le droit de préemption urbain pour les biens situés à l'intérieur du périmètre de veille tel que détaillé dans le projet de convention. Ce point fera l'objet d'une prochaine délibération.

La convention prévoit enfin un engagement financier maximal de l'EPF de 600 000€ HT, sur une durée de 4 ans.

Vu la délibération n°2017-51 du conseil communautaire en date du 5 juillet 2017 autorisant le Président à signer une convention partenariale avec le Département de la Dordogne, l'EPF et la SAFER pour la mise en œuvre d'une politique foncière départementale,

Vu la délibération n° 2017-85 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2017 autorisant le Président à signer une convention-cadre avec l'EPF NA pour l'ensemble du territoire communautaire et ses communes-membres,

Madame DUHARD souhaite savoir si la création d'un rond-point est prévue. M. le Président répond que cela sera probablement le cas, moyennant des aides financières.

M. CHAUSSADE considère que le Conseil Départemental devrait prendre 50% de la dépense en charge car la voie concernée est départementale. Cela a été le cas à Mussidan.

M. le Président remarque que le rond-point créé à Mussidan aura un effet bénéfique pour la circulation dans le centre-bourg de Montpon car la moitié des poids lourds en transit pourra être déviée via le contournement de Mussidan.

Madame DUHARD demande ensuite à quoi correspond le montant de 600 000€ indiqué dans la convention.

M. le Président répond que cela correspond à une estimation de la valeur des terrains concernés. M. SALAT ajoute que cela est raisonnable au vu des prix pratiqués sur le marché immobilier montponnais.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **autorise** M. le Président à signer une convention opérationnelle avec l'EPF NA jointe en annexe, visant à définir les modalités d'accompagnement de la CCIDL dans la réalisation du projet économique détaillé ci-dessus,
- **autorise** M. le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

- **Signature de la convention de participation pour la mise en place d'un produit touristique autour de la navigation de la gabare « Le Duellas » entre Saint Martial d'Artenset et Mussidan**

La communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (CCICP) a émis le souhait, pour l'été 2018, de continuer à accueillir sur son territoire des croisières en gabare au départ du moulin du Duellas pour arriver à l'aire de Lagut sur la commune de Saint Front de Pradoux.

Ces croisières s'inscrivent dans un programme d'animations proposées sur les quais de Lagut avec notamment un repas champêtre et un concert.

Ainsi il est proposé d'organiser une croisière en fin de journée le lundi 16 juillet pour une arrivée pour le dîner champêtre et un retour de la gabare le mardi 17 juillet au matin.

Les frais de fonctionnement de la gabare sur ce type de prestation étant plus élevés qu'habituellement, il est prévu une participation financière de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord qui sera versée à la CCIDL.

Pour ce faire il est nécessaire de passer une convention entre les deux collectivités pour régler les modalités de cette participation. La CCICP a déjà donné son accord par délibération en date du 16 mai 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **autorise** Monsieur le Président à signer la convention telle que proposée ci-dessus,
- **autorise** Monsieur le Président à effectuer toute autre démarche et signer tout document relatif à cette question.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

- **Modalités de prise en charge d'une action de formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation au profit des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-74 en date du 20 septembre 2017 relative au règlement de formation;

Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu à l'unanimité le 30 mai 2018,

Le Compte Personnel de Formation (CPF) permet aux agents d'accéder à une action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de valider les modalités de prise en charge des frais pédagogiques liés à une action de formation réalisée dans le cadre du CPF comme suit :

- Les frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation, sont pris en charge par la CCIDL dans la limite de **300 € par an et par agent**. Au-delà de ce montant de prise en charge, le restant sera à la charge de l'agent.
- Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge par la CCIDL.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Acte** les conditions de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du CPF telles que définies dans la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette question.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

- **Actualisation du règlement de formation de la CCIDL – Formations à distance**

*Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2007 relative au règlement de formation,
Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu à l'unanimité le 30 mai 2018,*

L'offre de formation professionnelle du CNFPT comprend à présent des formations « classiques » réalisées au CNFPT, mais aussi des sessions de formation à distance et des sessions de formation mixtes, alternant des temps de formation au CNFPT et des séquences à distance via internet.

Au regard des évolutions des modalités d'organisation des formations par le CNFPT, il est proposé d'actualiser le règlement de formation de la collectivité pour prendre en compte ces nouvelles dispositions.

Ainsi, il est précisé que les différents types de formation peuvent être organisés :

- soit dans un lieu de formation en présence d'un formateur (formations en présentiel) ;
- soit à distance avec l'utilisation de l'outil numérique (formations organisées à distance) ;
- soit par la combinaison de modules de formation en présentiel et à distance (formations dites hybridées).

Certaines formations sont organisées à distance et nécessitent l'usage d'outils numériques (adresses courriels des agents, poste informatique connecté à Internet) pour consulter des documents de formation à distance ou participer à distance à des temps de formation avec l'aide d'un formateur.

Le temps passé en formation (en présentiel comme à distance) est considéré comme un temps travaillé.

La collectivité détermine les durées et les conditions qui permettent à l'agent avec l'autorisation de son employeur de participer aux temps de formation organisés à distance sur son lieu de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **approuve** les modifications du règlement de formation telles que définies dans la présente délibération,
- **autorise** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette question.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

- **Mise à jour du tableau des effectifs - Suppression de postes à compter du 1er juin 2018**

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu à l'unanimité le 30 mai 2018,*

En raison de départs à la retraite et d'avancements de grade, des postes ouverts et vacants ne répondent plus aux besoins de la collectivité.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la Communauté de communes avec la suppression des postes suivants:

GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	35h	1 ^{er} juin 2018
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	35h	1 ^{er} juin 2018
Attaché	35h	1 ^{er} juin 2018
Adjoint Technique	21h	1 ^{er} juin 2018
Adjoint Technique	20h	1 ^{er} juin 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **se prononce** sur la suppression des postes ci-dessus détaillée,
- **autorise** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

• **Création d'un poste d'ingénieur territorial principal à 35h**

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
Vu le précédent tableau des effectifs,*

Afin d'assurer une meilleure organisation des services et pour mener à bien les projets de la CCIDL dont les compétences se sont accrues, il est proposé la création d'un poste de Directeur des Services Techniques. Ce poste était jusqu'à présent mutualisé avec la commune de Montpon-Ménéstérol et l'agent a choisi d'intégrer la CCIDL.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'ouvrir dans le tableau des emplois un poste d'ingénieur territorial principal et répondant aux caractéristiques suivantes :

Grade	Catégorie	Date d'effet	Quotité de travail
Ingénieur principal	A	1er juillet 2018	35h

Il est précisé qu'au regard de l'évolution de l'organisation la CCIDL, il est proposé de ne pas pérenniser le poste de chargé de mission aménagement et urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **se prononce** favorablement sur la création de poste ci-dessus détaillée,
- **autorise** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

• **Création d'un poste d'adjoint technique à 35h**

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Vu le précédent tableau des effectifs,*

Il convient de remplacer un agent contractuel parti en retraite au service Propreté urbaine S'agissant d'un besoin réel et permanent de la collectivité, et au regard de l'évaluation très positive de l'agent remplaçant, il est proposé de créer 1 poste d'adjoint technique comme suit :

Grade	Catégorie	Date d'effet	Quotité de travail
Adjoint technique	C	1er juillet 2018	35h

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **se prononce** favorablement sur la création de poste ci-dessus détaillée,

- **autorise** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

- **Extension de périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) – validation du principe de délégation de la compétence GEMA**

1. Rappel du contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations est une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre, en vertu des dispositions contenues aux articles 58 et 59 de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles du 28 janvier 2014, modifiées par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Le caractère de l'exercice de la GEMAPI à l'échelon communal étant caduque, les EPCI-FP se substituent dès lors de plein droit aux communes pour leur représentation au sein des syndicats de rivière. Au-delà, chaque EPCI-FP est appelé à structurer l'exercice de sa compétence dans son entièreté (cours d'eau, zones humides, débordements...), et pour la totalité du territoire de chaque intercommunalité.

S'agissant des EPCI-FP compris dans le périmètre du bassin versant de l'Isle ou concernés pour une partie de leur territoire, plusieurs réunions de travail se sont tenues depuis la fin de l'année 2017 visant à définir un cadre pertinent d'exercice de la compétence à une échelle de bassin, sous l'égide du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI), par la voie de son élargissement et de la mise en conformité de ses statuts avec les missions relevant du cadre règlementaire de la GEMAPI.

Il résulte de ce cycle de discussions que 6 EPCI-FP du bassin versant sont disposés à l'extension du périmètre du SMBI sur tout ou partie de leur territoire. Il s'agit de :

- la CC Isle Double Landais
- la CC Isle Crempse en Périgord
- la CC Isle Vern Salembre
- la CA du Grand Périgueux
- la CC Isle Loue Auvézère en Périgord
- la CC du Terrassonnais en Périgord Noir

S'agissant des CC du Pays Ribérais et de la CC du Périgord Limousin, concernées par le bassin versant de l'Isle pour une fraction minoritaire du territoire, elles pourraient conventionner avec le futur SMBI sur un programme d'intervention, sans pour autant adhérer au syndicat à ce stade (la CC du Pays Ribérais étant favorable pour ne plus adhérer au Syndicat mais conventionner avec ce dernier).

La CC du Pays de Saint Yrieix, située à l'amont dans le département de Haute Vienne, projette pour sa part un exercice de la GEMAPI sans délégation de compétence à un syndicat de rivière.

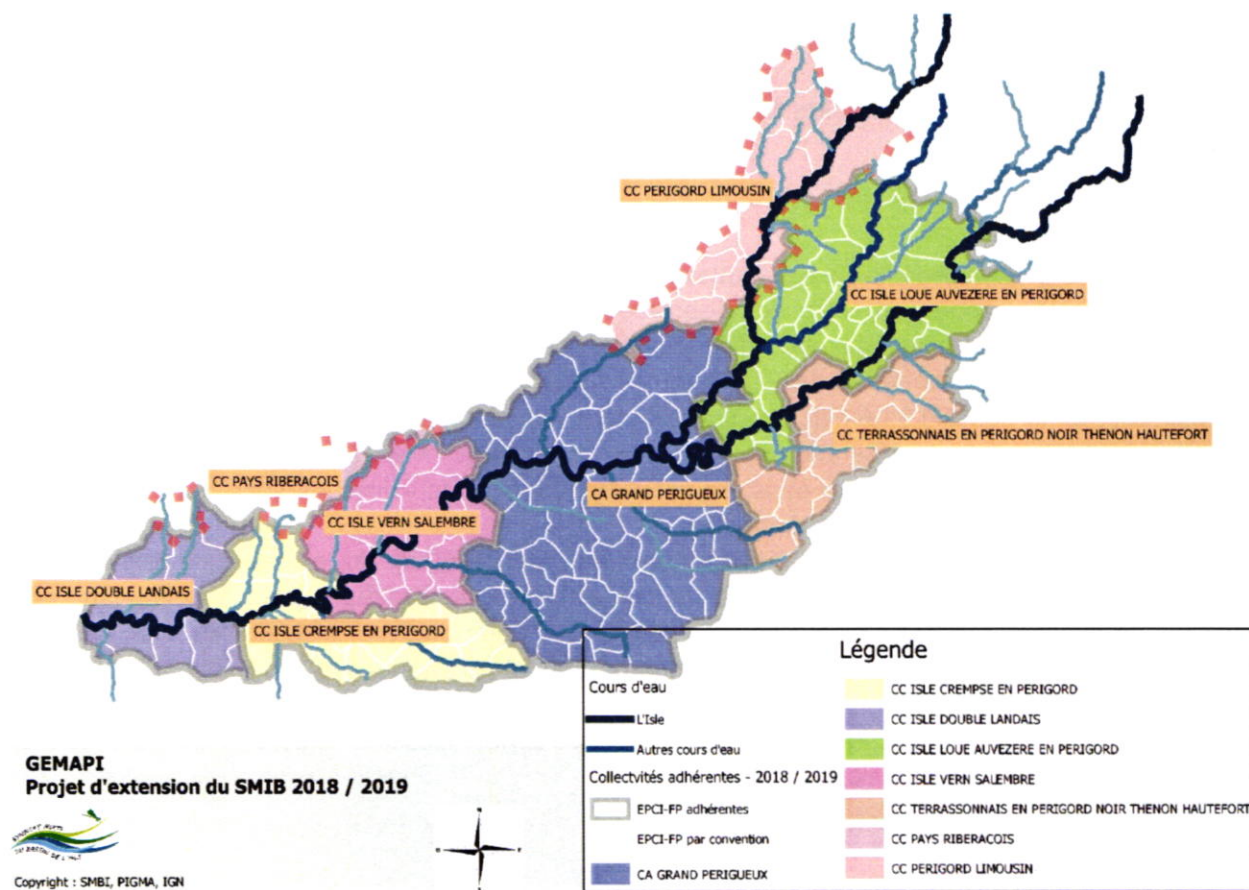


Figure 1 : Carte du futur territoire

2. Equilibres financiers et gouvernance

Les communautés concernées proposent de s'accorder sur des règles de représentativité au sein des instances de gouvernance de la structure élargie, ainsi que sur des principes de contribution financières visant à garantir la solidité budgétaire du syndicat redimensionné, ainsi que la solidarité financière des habitants à l'échelle du bassin versant. Il s'agirait là de conserver les règles de cotisation en vigueur au sein du SMBI en sa forme actuelle puisqu'elles permettent une bonne adéquation entre les objectifs et les moyens du syndicat, en prenant notamment en compte la superficie des territoires et la typologie de leurs cours d'eau. La représentativité future serait basée sur la même règle.

Les tableaux suivants décrivent et simulent, toutes choses égales par ailleurs, la mise en application des principes retenus pour la répartition des sièges au sein de l'instance délibérante du syndicat, dont la composition fixée à 49 membres, ainsi que les modalités de calcul des concours financiers pour chaque EPCI membre (base estimative pour 2018).

Tableau 1 : Clé de calcul des représentants

	Nombre de communes adhérentes	50,00% Part longueur BERGES KM Pondéré	50,00% Part population pondérée	Nombre de sièges	Nombre de sièges en %
CC ISLE VERN SALEMBRE	16	7,13%	5,93%	7,00	14,29%
CC ISLE DOUBLE LANDAIS	9	6,29%	3,39%	5,00	10,20%
CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	20	7,39%	3,46%	6,00	12,24%
CA GRAND PERIGUEUX	42	14,12%	31,09%	21,00	42,86%
CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD	28	12,65%	4,35%	8,00	16,33%
CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	22	2,41%	1,78%	2,00	4,08%
	137	50,00%	50,00%	49	100,00%

Tableau 2 : Clé de calcul des cotisations

	50,00% Part longueur CE KM Pondéré	50,00% Part population pondérée	465 000,00		Cotisation 2018
			Cotisation	Cotisation en %	
CC ISLE VERN SALEMBRE	7,13%	5,93%	60 745,77	13,06%	94 699,39
CC ISLE DOUBLE LANDAIS	6,29%	3,39%	45 013,82	9,68%	65 412,69
CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	7,39%	3,46%	50 446,54	10,85%	68 224,53
CA GRAND PERIGUEUX	14,12%	31,09%	210 214,54	45,21%	42 914,56
CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD	12,65%	4,35%	79 071,85	17,00%	0,00
CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	2,41%	1,78%	19 507,48	4,20%	0,00
	50,00%	50,00%	465 000,00	100,00%	271 251,17

En parallèle à ces évolutions d'ordre essentiellement juridique, l'année 2018 sera mise à profit pour qu'au sein des instances du syndicat étendu, une stratégie d'action globale soit définie et partagée pour donner corps à la compétence GEMAPI dans l'ensemble de ses composantes : environnementales, urbanistiques et d'aménagement du territoire. Pour cela, un travail partenarial pourrait être entrepris avec l'ensemble des partenaires techniques, institutionnels et financiers pouvant contribuer à une gestion durable de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Isle, ceci dans le respect des documents cadre de planification de l'eau (SAGE, SDAGE, etc....). Enfin, dans des délais consécutifs à son extension de périmètre, le syndicat sera appelé à étendre son niveau de services sur l'ensemble de son nouveau territoire de compétences, comme le permettra l'augmentation significative de ses ressources de fonctionnement.

3. Autres caractéristiques fonctionnelles du SMBI élargi

La présente délibération a pour objet, en des termes identiques, au sein de chaque EPCI-FP intéressé à l'évolution du périmètre du SMBI, ce qui permettait dans un second temps le transfert des compétences au SMBI, ceci fondé sur des principes de constitution, de fonctionnement et de gouvernance.

Dès lors, le conseil syndical délibèrera sur ces modifications statutaires afin de permettre l'extension de son périmètre et les soumettra pour approbation à l'ensemble des EPCI visés, avant qu'un arrêté préfectoral n'approuve sa nouvelle configuration.

On en rappellera ici les caractéristiques principales :

- Un périmètre correspondant aux 6 EPCI-FP susmentionnés, dans leur totalité ou pour les communes dont le territoire relève du bassin versant de l'Isle
- Un objet statutaire permettant l'exercice de la compétence GEMAPI dans son intégralité ainsi que d'autres compétences *facultatives*,
- Un comité syndical de 49 membres titulaires et de 49 membres suppléants répartis entre les EPCI-FP selon les règles de pondération pré-exposées
- Une contribution financière des membres calculée selon les règles de pondération pré-exposées
- Une fonction exécutive mandatée par le comité syndical au Président du syndicat, pouvant tout ou partie être délégué à un ou plusieurs vice-présidents.
- Un bureau composé du Président et des vice-Présidents en charge du fonctionnement du syndicat
- Un fonctionnement territorialisé par la constitution de Commissions Locales, dont les périmètres et la composition seront ultérieurement décidées par le comité syndical

4. Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **approuve** les principes d'extension de périmètre et de modification statutaire du SMBI tels que décrits dans le présent rapport, afin que la CCIDL, en tant qu'EPCI-FP du bassin versant de l'Isle, puisse lui transférer sa compétence GEMA uniquement, la compétence PI restant du ressort de la CCDIL,
- **précise** que l'approbation définitive des statuts du syndicat élargi fera l'objet d'une délibération ultérieure *ad hoc*,
- **autorise** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

• **Vente d'une maison d'habitation sur la commune d'Echourgnac (maison « Mazeau »)**

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la vente du bien suivant :

- propriétaire : communauté de communes Isle Double Landais
- maison d'habitation de 60m² au sol comprenant un rez de chaussée et un étage,
- situation cadastrale : parcelle AB n°120 de 142m² et un terrain attenant sur la parcelle AB n°119 de 338m² soit un total de 480m²
- acquéreur : Monsieur Stéphane DAUTREPPE demeurant : 1 Jude Nord "Le Moulin" - 33580 RIMONS
- prix de vente : 33 500 euros
- considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, le service des Domaines n'a pas été consulté
- frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Autorise la vente de la maison d'habitation telle que ci-dessus détaillée,
- Autorise Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement son représentant Monsieur RICHARD en tant que Vice-Président chargé du patrimoine communautaire, à signer l'acte notarié afférent,

- Autorise M. le Président, ou en cas d'empêchement Monsieur RICHARD, à effectuer toute démarche et à signer tout autre document dans le cadre de ce dossier.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

- **Projet de vente d'une maison d'habitation sur la commune d'Echourgnac (maison « Zipoli »)**

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement Monsieur RICHARD, en tant que Vice-Président chargé du patrimoine communautaire, d'entamer les démarches relatives à la vente du bien suivant :

- propriétaire : communauté de communes Isle Double Landais
- maison d'habitation de 121 m²,
- situation cadastrale : parcelles section AB N° 89, 191 et 192 soit une surface de 2 500m²
- prix de vente proposé : 115 000 euros avec marge de négociation de 10%
- considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, le service des Domaines n'a pas été consulté
- frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Autorise** la mise en vente de la maison d'habitation telle que ci-dessus détaillée, et notamment la signature par Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement par Monsieur RICHARD en tant que Vice-Président chargé du patrimoine communautaire, d'un mandat de vente de celle-ci,
- **Autorise** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, Monsieur RICHARD, à négocier les conditions financières de la vente et à signer un compromis de vente le cas échéant,
- **Autorise** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, Monsieur RICHARD, à effectuer toute démarche et à signer tout autre document dans le cadre de ce dossier.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

- **Délégation du Service Public d'assainissement non collectif - Décision de principe concernant le mode de gestion**

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes Isle Double Landais assure la compétence relative à l'assainissement non collectif sur le territoire des 9 communes qui la composent.

Le Président précise que les contrôles des installations d'assainissement non collectif prévus par la réglementation sont actuellement réalisés dans le cadre de deux marchés de prestations de service arrivant à échéance le 31 décembre 2018 :

- ✓ Marché du 16 janvier 2013 avec la société EES AQUALIS (Communes du Pizou et Moulin Neuf)
- ✓ Marché du 3 mai 2016 avec la société AGUR (Communes d'Echourgnac, Eygurande Gardedeuilh, Ménesplet, Montpon Ménestérol, Saint Barthélémy de Bellegarde, Saint Martial d'Artenset et Saint Sauveur Lalande).

Compte tenu de l'échéance de ces deux marchés, la Communauté de communes, peut dorénavant et principalement par souci d'égalité de traitement des usagers envisager une organisation unique sur l'ensemble de son territoire.

Outre la gestion du service en régie (avec le cas échéant prestataire de service), une délégation de service est un mode de gestion qui peut être envisagé.

La procédure de passation des contrats de délégation de service public est définie par les articles L.1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'ordonnance N°2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret N°2016-86 du 1^{er} février 2016.

Préalablement à une telle procédure, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le principe de la délégation du service au vu du rapport établi en application de l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales et présenté par Monsieur le Président présente, dont l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont été préalablement destinataires.

Au vu de cet exposé et du rapport sur le principe de la délégation du service public d'assainissement non collectif, le Conseil communautaire :

- **Se prononce** favorablement sur le principe de la délégation du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes Isle Double Landais, ainsi que sur la forme et la durée de cette délégation.
- **Autorise** Monsieur le Président à procéder au lancement de la procédure de délégation du service public d'assainissement non collectif et notamment à organiser la publicité prévue par les articles 14 et 15 du décret 2016-86 du 1er février 2016,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer les pièces relatives à ces décisions.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

- **Modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'ouverture des plis (COP) compétente en matière de délégation de service public**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commission d'ouverture des plis intervient en cas de nouvelle délégation de service public (article L 1411-5) ou en cas d'avenant au contrat de délégation entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (article L1411-6).

Cette commission d'ouverture des plis, présidée par Monsieur le Président, doit comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Cette commission doit être élue par le Conseil communautaire au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste (Articles D1411-3 et D1411-4 du CGCT).

Avant de procéder à cette élection, il convient conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé de procéder à l'élection de cette commission lors du présent Conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire fixe les modalités de dépôt des listes comme suit :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 membres titulaires et 5 membres suppléants)
- Elles devront être déposées auprès de Monsieur le Président, lors de la reprise de la réunion du conseil communautaire, à l'issue d'une interruption de séance de 15 minutes.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

- **Election des membres de la commission d'ouverture des plis (COP)**

La commission d'ouverture des plis de la CCIDL, compétente en matière de délégation de service public, doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (article D 1411-3 du Code général des collectivités territoriales).

Cette commission est présidée par Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, Président de la CCDIL, et doit comprendre 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Après appel à candidatures, seule une liste est déposée auprès de Monsieur le Président dans les conditions fixées par la délibération n°2018-49 du 30 mai 2018 :

TITULAIRES

Lionel VERGNAUD
Jean-Claude CHAUSSADE
Léopold LACHAIZE
Max LEY
Brigitte CABIROL

SUPPLEANTS

Albert RICHARD
Franck SALAT
Nicole DARRACQ
Jean-Marc LAULANET
Guy PIEDFERT

Il est procédé au vote du Conseil communautaire. Sont élus à l'unanimité les membres proposés ci-dessus.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

- **PLU de Saint Martial d'Artenset –approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU pour rectifier une erreur matérielle**

Conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), la Communauté de communes Isle Double Landais est devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu de carte communale depuis le 27 mars 2017.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.153-36 et les suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-9, L. 153-34 et L. 153-21 relatifs à la révision du PLU engagée avant la prise de compétence et via un examen conjoint,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le PLU de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET en vigueur, approuvé par délibération en date du 23 janvier 2012,

VU la délibération du Conseil Municipal de de la Commune de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET en date du 05 janvier 2015 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET,

VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 25 avril 2016 remis au Conseil Municipal de de la Commune de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET,

VU les observations et avis des Personnes Publiques Associées,

VU l'avis favorable de la CDPENAF émis le 10 avril 2017 concernant la révision allégée n°1 du PLU de Saint Martial d'Artenset,

VU l'arrêté municipal n°16_09_23_022 de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET en date du 23 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision allégée n° 1 du PLU,

VU le rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur en date du 17 décembre 2016, rendant un avis favorable de commissaire-enquêteur,

VU l'avis défavorable de la Préfecture sur la révision du règlement en zone N du PLU (Nh) non conforme à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 prescrivant une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET pour rectifier une erreur matérielle au niveau du règlement écrit de la zone N,

VU l'arrêté n°2017-237 du Président de la CCIDL en date du 26 décembre 2017 ordonnant l'ouverture de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET,

VU l'avis favorable de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2018,

Considérant que la période de mise à disposition du public s'est achevée le 16 mai dernier,

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier en mairie ainsi qu'un registre d'observations,
- Affichage d'un avis sur les lieux d'affichage habituels,
- Publication de l'information de mise à disposition dans un journal diffusé dans le Département,

Considérant que dans le cadre de cette mise à disposition la commune n'a reçu aucune observation,

Considérant que l'intérêt général nécessite de réaliser une modification simplifiée n°1 du PLU pour rectifier une erreur matérielle, au niveau du règlement écrit des zones A et N,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET pour rectifier une erreur matérielle, au niveau du règlement écrit des zones A et N (articles 2, 9 et 10),
- **Autorise** M. le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et mairies des communes membres, pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI et à la mairie de Saint Martial d'Artenset, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

- **Convention de mise à disposition du fourgon frigorifique à titre gracieux entre l'Association « Les 3 M en fête » et la CCIDL**

Une association du territoire a demandé à pouvoir utiliser le fourgon frigorifique de la collectivité pour faciliter son fonctionnement associatif.

Dans le cadre de la poursuite et du développement des actions conduites en faveur des associations du territoire, il est proposé au Conseil communautaire de mettre à disposition de cette association ce véhicule pour les besoins en transport et conservation des denrées alimentaires sur des manifestations en lien avec l'activité de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire:

- **approuve** la convention telle que jointe en annexe,
- **autorise** Monsieur le Président à signer celle-ci ainsi que toutes les pièces nécessaires.

Vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

- **Motion relative au projet d'unité pilote d'inertage de l'amiante à Bergerac**

Une motion a été adoptée par le Conseil départemental de la Dordogne le 30 mars 2018 concernant le projet d'unité pilote d'inertage de l'amiante à BERGERAC.

Cette motion est ainsi libellée :

« **RAPPELANT** que chaque jour, la fibre amiante fait quinze morts en France et que plus de 100 000 décès sont annoncés d'ici 2050,

RAPPELANT que l'amiante est encore présente en masse partout : écoles, entreprises, logements, moyens de transport et qu'une estimation alarmante relève que plus de vingt millions de tonnes de produits amiantés sont installés sur l'Hexagone,

RAPPELANT qu'en l'état actuel en France la majeure partie du traitement se fait par l'enfouissement,

RAPPELANT que cette solution fait face aujourd'hui à ses limites les décharges spécialisées arrivent à saturation, coûtent de plus en plus cher et ne règlent en rien le fond du problème,

CONSIDERANT que la solution d'inertage de l'amiante par torche plasma n'arrive pas à traiter de suffisants volumes,

RAPPELANT que le parlement européen qui a pris toute la mesure de ce drame humanitaire vient d'inviter les pays membres à ne plus enfouir ce matériau, mais bel et bien à le détruire,

PRENANT ACTE que des chercheurs de l'université de Montpellier ont mis au point une solution industrielle à l'éradication définitive de la fibre amiante, à faible coût et sans le moindre danger par immersion dans des bains d'acide sulfurique, pour devenir enfin inoffensive et même recyclable et revalorisée,

CONSIDERANT qu'à ce jour le seul frein au lancement de ce procédé est le manque d'un site pour l'installation d'une unité pilote avant son développement industriel,

RAPPELANT que Bergerac, via son site de la Poudrerie, mais également Périgueux avec ses ateliers SNCF ainsi que le centre de stockage de Saint-Laurent-des-Hommes, possèdent toutes les infrastructures adéquates pour accueillir et développer un tel projet,

RAPPELANT que la SNPE possède plusieurs atouts nécessaires à sa mise en œuvre : un classement SEVESO haut seuil, une unité d'acide, un savoir-faire des personnels dans ce domaine, plusieurs dizaines d'hectares de friches industrielles et un accès ferroviaire,

RAPPELANT que le Technicentre SNCF de Périgueux, dans le cadre du démantèlement de ses voitures, produit chaque année plus de quinze tonnes de déchets amiantés qui transitent par camions à des centaines de kilomètres pour être enfouis,

RAPPELANT que les salariés avec leurs organisations syndicales du Technicentre SNCF de Périgueux sont porteurs d'un projet de désamiantage de ses voitures à plus grande échelle qui pourrait être complémentaire avec le projet d'inertage sur Bergerac,

CONSIDERANT que l'enjeu sanitaire de ce projet est évident, l'inertage de l'amiante garantissant enfin contre toute contamination future pour l'être humain,

CONSIDERANT que l'intérêt est également social pour le département de la Dordogne qui ne peut faire reposer son avenir sur la seule richesse créée par son agriculture, son tourisme et ses services, le développement industriel restant le meilleur moteur de revitalisation et de création d'emplois qualifiés,

CONSIDERANT que ce projet porte aussi une dimension écologique notamment dans le développement du transport par Fret en sécurisant le transport de matière dangereuse et la dépollution des sites,

CONSIDERANT que les infrastructures ferroviaires jusqu'à l'intérieur du site de la SNPE Bergerac existante ne demandent qu'une remise en service et que le transport ferroutage est un moyen de sauvegarder et rénover nos lignes secondaires dans l'axe Nord/Sud et Est/Ouest à partir du nœud ferroviaire du Buisson de Cadouin,

CONSIDERANT que ce projet est de nature à réduire le coût des charges et des structures qui pèsent lourdement sur la plate-forme bergeracoise de la SNPE et porte l'ambition d'une diversification de production génératrice d'emplois sur le département durement frappé par le chômage de masse,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :

SOUTIENT ce projet d'une unité pilote sur le site de la SNPE.

APPELLE :

- les autorités de l'Etat ayant les compétences du Développement économique, de la Santé, de l'Environnement, du Transport et de la Recherche ;
- le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine dans le cadre de ses compétences, Innovation, Développement économique, Environnement et Transport régional ;
- Les Chambres consulaires concernées ;
- Les Intercommunalités concernées et le Département dans le cadre de leurs compétences ;
- La SNPE/EURENCO sous la tutelle de l'Etat ;

A suivre avec une attention particulière ce projet en créant toutes les synergies nécessaires dans l'objectif de la mise en place de ce pôle d'inertage de l'amiante sur Bergerac, préalable à un développement industriel par la suite. »

Le Conseil communautaire approuve la motion proposée à l'unanimité.

Vote : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Le Président,
Jean-Paul LOTTERIE

